

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

D<sup>o</sup> N° 4436 M<sup>e</sup> ;  
AFF. :

N° 4436 M<sup>e</sup>

Réquisition.  
Auxiliaires.  
Allocat. f. ch. d. famille.  
Traitement.

Service Central: Service Commercial.

Région: \_\_\_\_\_

OBJET DE LA CONSULTATION

1. Réquisition d'un auxiliaire utilisé à l'échange.
2. Droit des agents auxiliaires aux allocations familiales.
3. Garantie à ces agents mobilisés de leur traitement antérieur.

Références :

Observations :

# SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE COMMERCIAL

54, Boulevard Haussmann

PARIS - IX<sup>e</sup>

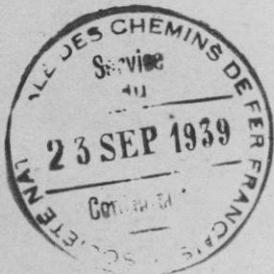
Tél. : TRinité 76.00

DIVISION

Réf. : 500 P.P. 38

*4436 M<sup>e</sup>*  
Le 21 Septembre 1939.

Monsieur le Directeur du Service Central  
du CONTENTIEUX.



Je vous serais obligé de bien vouloir me faire  
connaître :

- 1<sup>er</sup>- Si nous pouvons maintenir en service, par voie de réquisition, un auxiliaire utilisé à l'étranger, dont le contrat est expiré;
- 2<sup>e</sup>- Si nous devons verser à nos agents auxiliaires, avec lesquels nous avons un contrat, des indemnités pour charges de famille;
- 3<sup>e</sup>- Si nous pouvons maintenir à ces agents, actuellement mobilisés, leur traitement antérieur ou si nous pouvons le réduire.

P. LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,  
L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to the Director of Commercial Service mentioned in the text above.

A.G.

4436 M<sup>e</sup>

Monsieur le Directeur du Service Commercial,

J'ai l'honneur de répondre aux questions que vous avez bien voulu me soumettre par votre lettre N°500 P.P. 38 du 21 Septembre:

1°) Si l'auxiliaire utilisé à l'étranger, dont le contrat est expiré, remplit les conditions énumérées à l'article 14 de la loi du 11 Juillet 1938 sur l'Organisation Générale de la Nation pour le temps de guerre, il peut faire l'objet d'une réquisition personnelle.

L'article 14, al. 1 de la loi du 11 Juillet 1938 prévoit, en effet, qu' "à la mobilisation ..... les Français et ressortissants français du sexe masculin, âgés de plus de dix-huit ans, même soumis aux obligations militaires définies par la loi de recrutement ....., sous réserve qu'ils ne soient pas utilisés par les ministres intéressés, peuvent être requis dans les conditions fixées par la loi du 3 Juillet 1877, modifiée par la loi du 21 Janvier 1935, par la loi du 31 Mars 1928 et par la présente loi. L'appel sous les drapeaux fait cesser la réquisition."

Et l'article 10, al. 1 du décret du 28 Novembre 1938, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 Juillet 1938, précise que "la réquisition des personnes peut porter sur tout Français ou ressortissant français, remplissant les conditions indiquées dans l'article 14 de la loi du 11 Juillet 1938, qu'il ait sa résidence sur le territoire national ou à l'étranger".

2°) Il n'est pas douteux que les agents auxiliaires, avec lesquels vous avez un contrat, puissent prétendre, dans les conditions fixées par la législation en vigueur, au paiement d'allocations familiales pour les enfants à leur charge résidant en France.

La Convention collective des auxiliaires des grands Réseaux du 26 Février 1937, art. 3, § 4, prévoit, d'ailleurs, l'attribution de ces allocations pour charges de famille conformément au droit commun.

3°) En ce qui concerne le salaire des agents auxiliaires mobilisés, il n'existe actuellement aucun texte qui impose à la S.N.C.F. le maintien de ce salaire. La S.N.C.F. demeure donc libre de prendre à ce sujet, en faveur de ces agents, telles décisions qu'elle jugera convenables, ainsi qu'elle l'a fait pour les agents du cadre permanent.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

*H de Laqueray*

SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

Bureau A.G.

Dossier N° 4436 M<sup>e</sup>

(Prière de rappeler dans la réponse  
les indications ci-dessus)

TROUVILLE, ~~PARIS~~ LE 19 Septembre 1939

45, rue Saint-Lazare (9<sup>e</sup>)  
Télép. : Pigalle 95-85

Monsieur le Directeur du Service Commercial,

J'ai l'honneur de répondre aux questions  
que vous avez bien voulu me soumettre par votre  
lettre N° 500 P.P. 38 du 21 Septembre :

1°) Si l'auxiliaire utilisé à l'étranger, dont le  
contrat est expiré, remplit les conditions énumérées  
à l'article 14 de la loi du 11 Juillet 1938 sur l'Or-  
ganisation générale de la Nation pour le temps de  
guerre, il peut faire l'objet d'une réquisition per-  
sonnelle.

L'article 14, al. 1 de la loi du 11 Juillet  
1938 prévoit, en effet, qu'à la mobilisation .....  
les Français et ressortissants français du sexe mas-  
culin, âgés de plus de dix-huit ans, même soumis aux  
obligations militaires définies par la loi de recrute-  
ment ....., sous réserve qu'ils ne soient pas utili-  
sés par les ministres intéressés, peuvent être requis  
dans les conditions fixées par la loi du 3 Juillet  
1877, modifiée par la loi du 21 Janvier 1935, par la

loi du 31 Mars 1928 et par la présente loi. L'appel sous les drapeaux fait cesser la réquisition."

Et l'article 10, al. 1 du décret du 28 Novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 Juillet 1938, précise que "la réquisition des personnes peut porter sur tout Français ou ressortissant français, remplissant les conditions indiquées dans l'article 14 de la loi du 11 Juillet 1938, qu'il ait sa résidence sur le territoire national ou à l'étranger."

2°) Il n'est pas douteux que les agents auxiliaires, avec lesquels vous avez un <sup>à 3 conditions pres par le text en vige</sup> contrat, puissent prétendre <sup>aux indem-</sup> ~~aux indemnités pour charges de famille.~~ # <sup>au journal d'journal</sup>

# pour les enfants  
au titre de  
à leur charge résidant  
en France.

La Convention collective des auxiliaires des grands Réseaux du 26 Février 1937, art. 3, § 4, prévoit, d'ailleurs, <sup>l'attribution de ce</sup> que ~~les allocations pour charges de famille leur sont attribuées dans les conditions fixées par la loi du 11 mars 1932.~~ <sup>comprend au droit comme</sup>

~~la législation  
en vigueur~~

Cette loi décide que les allocations familiales sont dues pour tout enfant, résidant en France, à la charge de l'ouvrier ou de l'employé et remplissant certaines conditions d'âge.

3°) En ce qui concerne le salaire des agents auxiliaires mobilisés, il n'existe actuellement aucun texte qui impose à la S.N.C.F. le maintien de ce salaire. La S.N.C.F. demeure donc libre de prendre à ce sujet, en faveur de ces agents, telles décisions qu'elle jugera convenables, ainsi qu'elle l'a fait pour les agents du cadre permanent.

#  
ou même allocations

Le Chef du Contentieux

*[Signature]*

Sept. <sup>1939</sup> 1939

A.G. 4436 <sup>M<sup>e</sup></sup>

M. le Directeur du Service Commercial.

Vu  
by

J'ai l'honneur de répondre aux questions que vous avez bien voulu me soumettre par votre lettre n<sup>o</sup> 500 P.P. 38 du 21 Septembre :

1<sup>o</sup> Si l'auxiliaire <sup>utilisé à l'étranger</sup> dont le contrat est expiré, remplit les conditions énumérées à l'art. 14 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre, il peut faire l'objet d'une réquisition personnelle.

L'art. 14 <sup>al. 1<sup>er</sup></sup> de la loi du 11 juillet 1938 prévoit, en effet, qu'à la mobilisation ..... les Français et ressortissants français du sexe masculin, âgés de plus de dix-huit ans, même soumis aux obligations militaires définies par la loi de recrutement ....., sous réserve qu'ils ne soient pas utilisés par les ministres intéressés, peuvent être requis dans les conditions fixées par la loi du 3 juillet 1877, modifiée par la loi du 21 janvier 1935, par la loi du 31 mars 1922 et par la présente loi. L'appel sous les drapeaux fait cesser la réquisition."

Et l'art. 10 al. 1 du décret du 28 <sup>Nov</sup> 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938, précise que "la réquisition des personnes peut porter sur tout Français ou ressortissant français, remplissant les conditions indiquées dans l'art. 14 de la loi du 11 juillet 1938, qui a sa résidence sur le territoire national ou à l'étranger."

+ Cette loi décide que les allocations familiales sont dues pour tout enfant, résidant en France, à la charge de l'ouvrier ou de l'employé et remplissant certaines conditions d'âge.

+ Or, cette loi, dont les dispositions ont été insérées dans le Code du Travail, sous le ~~numéro 74~~ art. 74<sup>a</sup> et suivants.

2: Il n'y a pas doute que les agents auxiliaires avec lesquels on a un contrat puissent prétendre aux indemnités pour charges de famille.

La Convention collective des auxiliaires des grands Réseaux du 26 Février 1937, art 3 § 4, prévoit, d'ailleurs, que les allocations pour charges de famille leur soient attribuées dans les conditions fixées par la loi du 11 Mars 1932.

~~Le <sup>art. 74</sup> du Livre 1 du Code du Travail, reproduisant les dispositions de ladite loi, oblige tout employeur occupant habituellement des ouvriers ou des employés, de quelque âge et de quelque sexe que ce soit, dans une profession industrielle, commerciale, agricole ou libérale, et tenu de s'affilier à une caisse de compensation ou à toute autre institution agréée par le ministre du travail, constituée entre employeurs en une de répartir entre eux les charges résultant des allocations familiales, primes par le présent chapitre, sans les... rétroactives~~

3: En ce qui concerne le <sup>salaires</sup> traitement des agents auxiliaires mobilisés, il n'existe actuellement aucun texte qui impose à la S.N.C.F. le maintien de ce <sup>salaires</sup> traitement. La S.N.C.F. demeure donc libre d'accorder ou non <sup>de prendre au sujet ou former</sup> à ces agents une indemnité qui, s'ajoutant à leur solde militaire, pourrait équivaloir au <sup>salaires</sup> traitement qu'ils toucheraient avant leur mobilisation.

Les décisions qui ont été jugées combinables, ainsi qu'il est l'a fait pour les agents du cadre permanent.